

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
CANTON de CASTANET TOLOSAN
Commune de PECHABOU

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Nous, Dominique SANGAY, Maire de la Commune de Péchabou,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L 1111-6 ; L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.1 à R 411.8, R 411.18 et R

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande d'arrêté de la police de la circulation formulée par l'entreprise CEREG INGENIERIE SOUD OUEST sise Innopolis A – 1149 rue de la Pyrénéenne – 31670 LABEGE ;

Considérant qu'un schéma d'assainissement des eaux usées doit être réalisé et que les prestations de terrain prévues touchent dans un premier temps à la réalisation d'une campagne de mesure de débit et des investigations complémentaires de type visites nocturnes et dans un second temps des tests à la fumée sur les réseaux d'assainissement des eaux usées ;

Considérant qu'aucuns travaux en tant que tel ne sera réalisé et que l'entreprise susvisée interviendra seulement de manière ponctuelle en ouvrant des regards de visites, préalablement balisés et sécurisés

Considérant qu'il convient de sécuriser le lieu et réglementer la circulation pendant la durée des interventions ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 20 mars 2023 au 20 mars 2024, l'entreprise CEREG INGENIERIE SOUD OUEST est autorisée à occuper la voie publique sur l'ensemble du territoire de la commune pour y exécuter son étude.

ARTICLE 2 : Durant cette période, la circulation est réglementée comme suit aux abords du point de chantier :

- Empiètement sur la chaussée. Circulation alternée manuellement
- Interdiction de stationner aux véhicules légers et poids lourds
- Interdiction de dépasser aux véhicules légers et poids lourds

L'accès aux habitations devra être préservé. Les tampons seront systématiquement refermés et remplacés comme en situation initiale.

ARTICLE 3 : La signalisation de limitation de vitesse sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CEREG INGENIERIE SOUD OUEST.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castanet-Tolosan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pechabou le 06 mars 2023



La Maire,
Dominique SANGAY

La Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse
: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7